

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 24 juin 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

**Version publique expurgée de “Requête aux fins d’obtenir complément
d’information sur l’écriture ICC-01/05-01/13-292-Conf-AnxA-Red” (ICC-01/05-01/13-
318-Conf)**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Ms Fatou Bensouda

Mr James Stewart

Mr Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Ms Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

Mr Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

Mr Charles Achaleke Taku

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

1. *Objet.-* La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba (ci-après respectivement "la Défense" et "le Suspect") soumet la présente écriture à Monsieur le Juge unique de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (ci-après "le Juge unique"), aux fins d'obtenir un complément d'information suite à la production de l'échange de courriels entre un informateur anonyme et le Bureau du Procureur notifié à la Défense en date du 2 avril 2014¹.
2. *La décision ordonnant la production de l'échange de courriels.-* Par une décision en date du 17 mars 2014 (ci-après "la Décision"), rendue sur requête de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo², le Juge unique ordonna au "*Prosecutor to provide the Single Judge 'with a copy of the email exchanges sought on an ex parte basis', as well as with any other information or material in her possession which might be relevant in connection with and for the purposes of the Request for Disclosure, by Wednesday 19 March 2014*"³.
3. *Production de l'échange de courriels.-* Par une écriture en date du 19 mars 2014⁴, l'Accusation soumit, *ex parte*, au Juge unique une copie de l'échange de courriels intervenu entre le Bureau du Procureur et son informateur et ayant abouti à l'enquête et aux poursuites contre le Suspect dans le cadre de la présente affaire⁵.

Reclassifiée confidentielle, cette écriture fut notifiée à la Défense le 2 avril 2014⁶.

¹ ICC-01/05-01/13-292-Conf-Exp-AnxA-Red.

² ICC-01/05-01/13-208.

³ Decision on the Defence request for disclosure submitted by the Defence for Jean-Pierre Bemba on 20 February 2014, 17 mars 2014, ICC-01/05-01/13-262, p. 14.

⁴ Prosecution's submission of email exchanges between the Prosecution and an anonymous source, 19 mars 2014, ICC-01/05-01/13-273.

⁵ ICC-01/05-01/13-273-Conf-Exp-AnxA.

⁶ ICC-01/05-01/13-292-Conf-AnxA-Red.

4. *Problématique.*- Il résulte, cependant, de l'analyse de cette écriture que cet échange de courriels s'interrompt subitement dès que l'informateur anonyme affirme avoir

[REDACTED]
[REDACTED]^{7.}

Aucune information, à ce stade, n'est disponible, ni sur la réponse du Bureau du Procureur à cette demande, ni sur la poursuite éventuelle de contacts autres qu'électroniques avec cet informateur aux fins de donner suite à sa demande.

5. *Demandes.*- Compte tenu de la spécificité de cette affaire, un complément d'information est nécessaire pour faire la lumière sur la régularité de l'enquête ayant abouti aux poursuites contre le Suspect.

Ce complément d'information vise également à permettre au Juge unique d'avoir, aux fins de confirmation des charges, une idée précise sur les pratiques financières et/ou matérielles des parties dans l'affaire principale à l'égard des tierces personnes intervenant dans leurs enquêtes respectives.

Il se justifie par le fait que la Décision ordonnait à l'Accusation la production, non seulement de l'échange de courriels, mais aussi de "*any other information or material in her possession which might be relevant in connection with and for the purposes of the Request for Disclosure, by Wednesday 19 March 2014*"⁸.

6. *Conclusion.*- Aussi plaira-t-il au Juge unique d'ordonner à l'Accusation de :
- **Confirmer** que le courriel, dont la citation est donnée au paragraphe 4 ci-dessus, est bien le dernier échangé avec l'informateur anonyme ;

⁷ [REDACTED]

⁸ ICC-01/05-01/13-262, p. 14.

- o **Produire** toute information relative aux contacts téléphoniques éventuels, maintes fois réclamés par l'enquêteur, entre l'informateur anonyme et le Bureau du Procureur ;
- o **Confirmer** ou **infirmer** l'exécution, par le Bureau du Procureur, de l'aide financière et/ou administrative réclamée par l'informateur ;
- o **Produire**, en cas de confirmation, toute information relative à l'aide financière et/ou administrative fournie à l'informateur, notamment les sommes allouées, les avantages accordés et les facilités administratives octroyées aussi bien à l'informateur qu'aux témoins éventuels que l'intéressé aurait mis en contact avec le Bureau du Procureur.

Maître Paul Djunga Mudimbi

Conseil principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à Paris, le 24 juin 2016